
DECISION N° : 243.10.2025

OBJET : Consultation n°2025.11 – Travaux de réhabilitation du gymnase la Bruyère à Osny – Relance macrolot 1 : Installation de chantier - Désamiantage - Démolition - Curage - Terrassement - Fondations - Gros-œuvre - Charpente bois - Couvertures - Revêtements de façades - Menuiseries extérieures - Occultations - Protections solaires - Serrurerie – Métallerie

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°195.08.2025 du 14/08/2025 relative à la déclaration sans suite du macrolot 1 de la consultation 2025.02, pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de concurrence,

VU la décision n°196.08.2025 du 18/08/2025 attribuant le macrolot 1 « Travaux de réhabilitation du gymnase la Bruyère à Osny : Installation de chantier – désamiantage – démolition – curage – terrassement – fondations – gros-œuvre – charpente bois – couvertures – revêtements de façades – menuiseries extérieures – occultations – protections solaires – serrurerie – métallerie », à la société ETMB, sise 8 allée du 7^{ème} Art à Cormeilles-en-Parisis (95240), représentée par Monsieur Bassam EL KHOURY

VU la décision n°202.09.2025 portant sur une rectification par avenant n°1 de l'acte d'engagement pour erreur de libellé dans la mention des prestations supplémentaires éventuelles,

Considérant que ledit marché a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 382 285,00 € HT et une prestation supplémentaire relative aux retraits des enduits amiantés d'un montant de 53 360,00 € HT,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la décision n°196.08.2025, à l'article 2 concernant le montant global et forfaitaire,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier l'article 2 de la décision n°196.08.2025 : « Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 382 2825,00 € HT et une prestation supplémentaire relative aux retraits des enduits amiantés d'un montant de 53 360,00 € HT. » pour erreur matérielle,

Article 2 :

Dit que le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 382 285,00 € HT et une prestation supplémentaire relative aux retraits des enduits amiantés d'un montant de 53 360,00 € HT.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivant de la commune.


Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 OCT. 2025



Le Maire,


Jean-Michel LEVESQUE.